



Département de Mayotte

Bulletin Officiel

Date de publication : le

1 AVR. 2012

Mars 2012

SOMMAIRE

SEANCE PLENIERE - 26 mars 2012

679/2012/CG	Projet de décret relatif à la péréquation destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.
680/2012/CG	Projet d'ordonnance portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement
681/2012/CG	Projet de décret relatif à l'organisation des professions de notaire et d'huissier de justice à la Réunion et à Mayotte
682/2012/CG	Projet d'ordonnance portant adaptation de la législation relative au service de l'électricité pour ce qui concerne le département de Mayotte.
683/2012/CG	Convention de gestion dans le cadre de la mise en place du revenu de solidarité active
684/2012/CG	Projets de décret portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte
685/2012/CG	Modification de la délibération n°308/2011/CG du 22 avril 2011 sur les représentants suppléants du conseil général au sein du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte
686/2012/CG	Signature d'une charte pour la conduite d'une politique de coopération régionale Etat / Département pour la mise en œuvre des actions de coopération au titre de l'année 2011-2015
688/2012/CG	Projet d'ordonnance portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans le Département de Mayotte.
689/2012/CG	Projet de décret fixant les obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile Projet de décret relatif à la sûreté de l'aviation civile
690/2012/CG	Projet de décret relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire internationale (2005)
691/2012/CG	Projet d'ordonnance portant extension et adaptation de la stratégie nationale pour la mer et le littoral dans les collectivités d'outre mer
692/2012/CG	Projet de décret relatif à la partie réglementaire du code forestier
693/2012/CG	Victimes d'accidents de la circulation et accélération des procédures d'indemnisation et de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
694/2012/CG	Projet de musée de Mayotte
695/2012/CG	Validation de l'attribution et à la signature du marché travaux d'électrification rurale Extensions des réseaux Electriques 2011/2014
698/2012/CG	Location de locaux destinés au Service d'Incendie et de Secours de Mayotte
699/2012/CG	Modification de la délibération n°562/2011/CP du 25 novembre 2011 relative à la Commission Economique d'Agrément (CEA)
704/2012/CG	Projet de décret réglementant les prix des produits pétroliers
705/2012/CG	Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel du Département de Mayotte auprès du Ministère de l'Education Nationale pour les besoins du Vice-Rectorat de Mayotte du 14 novembre 2011
706/2012/CG	Désignation des représentants du Conseil Général de Mayotte au Conseil d'Administration de l'association REDECA MAYOTTE
707/2012/CG	Projet d'ordonnance portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles et coordination avec diverses dispositions du code de la santé publique, et du code du travail pour l'application du code de l'action sociale et des familles à Mayotte et du projet

	de décret modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique
708/2012/CG	Projets de décrets relatifs à la retraite
709/2012/CG	Validation de l'attribution et à la signature du marché fourniture et livraison de véhicule les services exerçant les compétences routes
710/2012/CG	Prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général
711/2012/CG	Affectation des opérations sur le programme Plan de Relance 2012
712/2012/CG	Projet de décret relatif au fonctionnement et à la procédure du contentieux du contrôle technique et modifiant le code de la sécurité sociale (Deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de la santé publique (Deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)

Délibération N°679/2012/CG

Relative à l'avis du Conseil Général de Mayotte sur le projet de décret relatif à la péréquation destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint- Pierre et Miquelon et des circonscriptions territoriales des Iles Wallis et Futuna

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSENE MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd AHAMADI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Soiderdine Madi TCHAMA
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSENE
M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Dhoully Ali MOUSSA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 15 février 2012,
Vu le rapport n°2012-00679 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Coopération Décentralisée et de la Vie Institutionnelle du 19 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

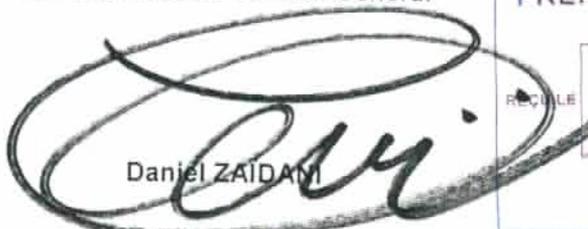
DECIDE

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable tel qu'il lui est soumis, au projet de décret relatif à la péréquation destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale du département de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint- Pierre et Miquelon et des circonscriptions territoriales des Iles Wallis et Futuna,

DEMANDE

ARTICLE 2 : que le recensement de la population soit maintenu tous les 5 ans; mais qu'il soit fait une recensement évaluatif annuel de la population à partir du taux d'accroissement.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération N°680/2012/CG

Portant adoption du projet d'ordonnance portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **M.** Issoufi HAMADA à **M.** Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à **M.** Assani ALI

Etaient absents : **MM.** Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Saïd OMAR OILI et **Mme** Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'Urbanisme,
- Vu le code du travail applicable à Mayotte,
- Vu la loi 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres expert,
- Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- Vu la loi 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière,
- Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,
- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
- Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 08 février 2012,
- Vu le rapport n° 2012-00680 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte portant adoption du projet d'ordonnance relative à l'extension et à l'adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement,
- Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 19 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : 1) décide de donner un avis favorable à l'ensemble du chapitre 1^{er} des livres I, II, III, IV, V et VI du projet d'ordonnance portant adoption du projet d'ordonnance relative à l'extension et l'habitation.

Cependant, s'agissant des aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat ainsi qu'à l'aide personnalisée au logement (APL), le Conseil Général de

Mayotte demande que les prochains décrets d'application, les arrêtés ministériels qui seront pris à cet effet, soient identiques à ceux applicables dans les autres DOM tant en terme de niveau de plafonds d'aides, que sur les critères et de barème à prendre en compte.

2) demande que des mesures d'accompagnement financier importantes soient mises en œuvres afin d'aider les collectivités locales et les personnes de droit privée à faire face aux adaptations et aux obligations importantes indues par la mise en œuvre du livre 1^{er} dudit code.

3) Dans un souci de cohérence et d'harmonisation des différentes dates proposées, et compte tenue des lourdes adaptations obligatoires dont les contraintes techniques auront des conséquences financières considérables pour les collectivités locales et les administrations diverses recevant du public, le Conseil Général demande à ce que toutes les dates d'extension des différentes mesures prévues aux Livres I et II soient prorogées et fixées au 1er janvier 2020 (au plus tard). Cette prolongation s'explique par la situation financière et économique particulière que traversent les collectivités locales.

ARTICLE 2 : souligne la nécessité de la mise en œuvre effective et urgente des différentes aides afférentes à la politique sociale du logement à Mayotte et notamment de :

- de l'allocation logement, outil indispensable à la réussite de la politique sociale du logement. Celle-ci doit être appliquée au même niveau que dans les autres DOM. Cette aide permettra non seulement de rehausser le seuil d'éligibilité des ménages aux dispositifs du logement social, mais permettra d'accroître la production du logement social et par conséquent, de rattraper les retards criants constatés depuis 2006,
- du fonds de solidarité pour le logement afin de pouvoir répondre efficacement aux objectifs réels d'un véritable plan d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux besoins en terme d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes démunies,

ARTICLE 3 : décide de donner un avis favorable à l'ensemble du chapitre II, Articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17 portant sur extension et adaptation à Mayotte des diverses lois connexes relatives au logement ci-après :

- la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- la loi 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière,
- la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Cependant, s'agissant de l'article 8 et notamment de la loi 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres expert :

Le Conseil Général :

- 1) se dit favorable sur les parties I ; II. - L'article 20 (1°, 2° et 3°), page 14,
- 2) mais propose, sur l'ensemble de l'Article 8, que le mot « du 1^{er} janvier 2012 » soit remplacé par la rédaction suivante : « à la date de la mise en application du présent projet d'ordonnance portant extension et adaptation du code de la construction et de l'habitation ».
- 3) approuve, page 15, la suppression du IV et son remplacement par un III mais propose la rédaction suivante :

« III. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12, le conseil régional de la Réunion, représentant les membres de l'Ordre des géomètres experts de La Réunion et de Mayotte, est composé de six membres dont trois élus par les géomètres experts ayant leur siège à la Réunion et inscrits au tableau de l'Ordre de la circonscription, et un élu par les géomètres experts de Mayotte et ayant leur siège à Mayotte et inscrits au tableau de l'Ordre de la circonscription.

Les deux autres membres désignés par le Président du Conseil supérieur de l'Ordre seront pour l'un, originaire de La Réunion et pour l'autre, de Mayotte ».

3) propose, (page 15), dans le « 5° Il est crée un IV ainsi rédigé », la rédaction ci-après rédigée, avec un nouveau paragraphe comme suit :

«/V. A Mayotte, outre les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 3, peuvent être inscrites au tableau de l'ordre des géomètres experts alors même qu'elles ne sont pas titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 4° de l'article 3 et à condition d'en avoir fait la demande auprès du conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts dans une période de deux ans à compter de **la date de la mise en application du présent projet d'ordonnance**, les personnes :

« 1° Titulaires d'un diplôme d'ingénieur géomètre et justifiant de deux ans de pratique professionnelle à **la date de la mise en application du présent projet d'ordonnance** ;

« 2° Titulaires d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat, âgées d'au moins quarante ans, justifiant, **à la date de la mise en application du présent projet d'ordonnance**, dans les domaines d'activité définis à l'article 1^{er}, d'au moins dix ans l'activité en qualité de chef d'entreprise et d'au moins cinq ans d'agrément sans interruption pour les travaux cadastraux ;

« 3° Les personnes âgées d'au moins quarante ans, justifiant **à la date de la mise en application du présent projet d'ordonnance**, d'au moins dix ans d'activité de chef d'entreprise et d'au moins dix ans d'agrément sans interruption pour les travaux cadastraux ;

« 4° Ne répondant pas aux critères énumérés au 1°, 2° et 3° ci-dessus, âgées d'au moins trente-cinq ans, justifiant, **à la date de la mise en application du présent projet d'ordonnance**, dans les domaines d'activité définis à l'article 1^{er}, d'au moins huit ans d'activité en qualité de chef d'entreprise et d'au moins trois ans d'agrément sans interruption pour les travaux cadastraux, après examen de leur dossier par le conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts et réussite à une épreuve d'aptitude dont le l'organisation et le programme sont fixés par ledit Conseil supérieur ;

« Les personnes mentionnées au 4° doivent réaliser les études et travaux fixés au 1° de l'article 1^{er} sous la responsabilité d'un géomètre expert tuteur désigné par le conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts, pendant une période de deux ans après leur inscription au tableau de l'Ordre des géomètres experts.

« Jusqu'à leur inscription au tableau de l'Ordre des géomètres experts ou à la notification du refus de celle-ci, les disposition du présent alinéa de l'article 2 aux personnes ayant effectué la demande prévue au premier alinéa du IV du présent article ».

ARTICLE 4 : demande, compte tenu des spécificités, des retards structurels de Mayotte, à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour :

- la création à Mayotte de l'Ordre des Géomètres expert,

- l'extension et l'adaptation à Mayotte de la loi n°77-2 du 3 janvier 1997 sur l'architecture avec la création à Mayotte in fine de l'Ordre des Architectes.

Les deux Ordres des Géomètres expert et celui des Architectes doivent être indépendants de ceux de La Réunion.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération n°681/2012/CG

Relatif au projet de décret relatif à l'organisation des professions de notaire et d'huissier de justice à la Réunion et à Mayotte

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Soiderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Saïd OMAR OILI et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
- Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1^{er} avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget 2011 du Département de Mayotte,
- Vu le rapport n° 2012 – 00681 sur le projet de décret organisant les professions de notaire et d'huissier de justice à la Réunion et à Mayotte,
- Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 19 mars 2012,

Considérant la demande d'avis du Gouvernement transmise le 29 février 2012 au Conseil Général de Mayotte, conformément à l'article L 3444- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de donner un avis favorable au projet du décret relatif au projet de décret organisant les professions de notaire et d'huissier de justice à la Réunion et à Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération N°682/2012/CG

Relative au projet de d'ordonnance portant adaptation de la législation relative au service de l'électricité pour ce qui concerne le Département de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd AHAMADI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhouly Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de :

M. Ibrahim ABOUBACAR à Soiderdine Madi TCHAMA
M. Issoufi HAMADA à Saïd SALIME
M. Camille ABDULLAHI à Assani ALI

Etaient absents : **MM.** Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Saïd OMAR OILI et **Mme** Sarah MOUHOUSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

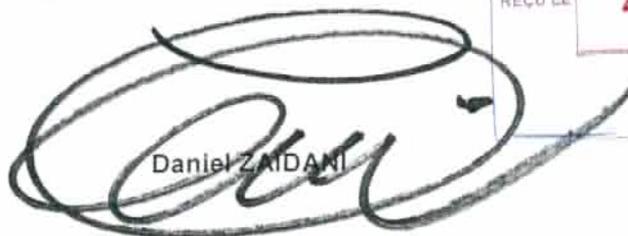
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'énergie,
- Vu** la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- Vu** la Loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** la lettre de saisine de la Préfecture en date du 29 février 2012,
- Vu** le rapport n°2012-00682 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** l'avis de la Commission de la Coopération Décentralisée et de la Vie Institutionnelle en date du 19 mars 2012,

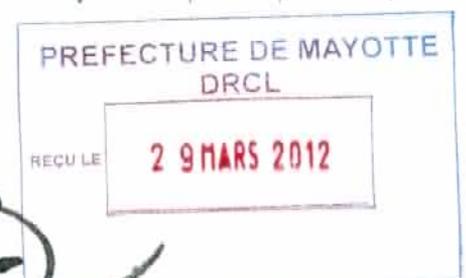
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le projet d'ordonnance portant adaptation de la législation relative au service de l'électricité pour ce qui concerne le Département de Mayotte tel qu'il est présenté par le Préfet de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération N°683/2012/CG

Relative à la convention de gestion dans le cadre de la mise en place du revenu de solidarité active

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

En présence des conseillers généraux :

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

Mme Sarah MOUHOUSSE MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSE

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI et Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu le rapport n°2012-00683 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

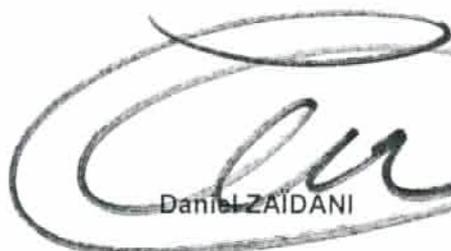
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale du 26 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le président du conseil général à signer la convention de gestion du revenu de solidarité active avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, annexée à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



ANNEXE

Définition des sites

Site	Population accueillie	Nbre de population Base 186 452. Sources : INSEE, RGP, 2007
Mamoudzou Sud : CMS de M'tsapéré.	Les villages de M'tsapéré ; Cavani M'tsapéré ; Cavani Mamodzou ; Passamainty ; Vanibé ; Tsoundzou I et Tsoundzou II	35 274
Mamoudzou Nord : Aprosasoma.	Les villages de Mamoudzou et Kawéni ainsi que la commune de Koungou	37 579
Nord : MJC de Bouyouni.	Les communes de Acoua ; Bandraboua ; M'tsangamouji et Mtsamboro	25 580
Centre : Ancien locaux câdi.	Les communes de Dembéni et Ouangani	16 718
Centre ouest : UAS de Chiconi.	Les communes de Chiconi ; Sada et Tsingoni	23 619
Sud : Chirongui.	Les communes de Kani-Kéli ; Bouéni ; Chirongui et Bandréle	23 266
Petite Terre : Labattoir	Les communes de Dzaoudzi/Labattoir et Pamandzi	24 416



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

ENTRE

Le Département de Mayotte

Représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur ZAÏDANI Daniel,



ET

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, gestionnaire du régime des prestations familiales de Mayotte

Représentée par son directeur, Monsieur SLAMA Jean-Charles

Vu les articles L.549-1 et R.541-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Rsa au département de Mayotte.

Vu le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du Rsa au département de Mayotte.

Vu la délibération n° 683/2012/CG du Conseil Général du 26 mars 2012 donnant compétence à Monsieur le Président du Conseil général pour signer la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active ;

Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion (à modifier selon texte à paraître) a confié aux Caisses d'allocations familiales et de Mutualité sociale agricole, comme aux conseils généraux et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à son instruction administrative.

L'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 confie à l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte, le calcul et le paiement du RSA à Mayotte. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA, l'intermédiaire d'un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le Président du Conseil général, prenant acte des termes de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et du décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 délègue à l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte, les missions d'instruction et d'orientation du bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs par le biais du recueil des données socioprofessionnelles.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte, et traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Un service de qualité à l'allocataire

- 1.1. L'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qui est proposé dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.
- 1.2. Le Département, dans les domaines relevant de sa compétence et précisées en annexe, se prononce et communique ses décisions à l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte dans un délai maximum de 30 jours.
- 1.3. Les signataires veillent à la qualité et la rapidité de l'instruction et du traitement des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

Article 2 : L'appui à la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

L'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte apporte son concours au Département par la mise en œuvre du dispositif d'orientation du bénéficiaire du RSA en fonction du parcours prédéfini, en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision décliné localement d'un commun accord et conformément à la convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement signée entre les partenaires (Etat / Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte / DIECCTE / Pôle Emploi / Département).

Ce dispositif d'orientation du bénéficiaire du RSA par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte est assuré à titre gratuit.

Une annexe à la présente convention en fixera les modalités de mise en œuvre

Les modalités opérationnelles (critères, paramètres et parcours) seront précisées dans le « référentiel local d'orientation » qui sera signé entre le Conseil Général et l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte.

Article 3 : Les délégations de compétences

Le Conseil Général délègue à l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte les décisions suivantes conformément aux dispositions réglementaires.

Les conditions de mises en œuvre seront précisées dans le "référentiel de procédure et de contrôle des délégations de compétence" qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

- 3.1 Les délégations relevant du socle de base

- L'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
- La radiation des droits au RSA en l'absence d'un contrat d'insertion, d'un contrat d'accompagnement réciproque (CER) ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) en cours de validité ;
- La suspension du versement non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou au contrat d'engagement réciproque.

3.2 les délégations supplémentaires

- La dispense en matière de créances alimentaires ;
- Les suspensions suite au retour de courrier et les retours des contrôles infructueux ;
- L'attribution de la prestation aux ressortissants européens titulaires d'un titre de séjour en cours de validité
- L'attribution de la prestation aux ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Les ressortissants étrangers doivent justifier d'un titre de séjour de 15 ans de résidence à Mayotte de façon régulière avec autorisation de travailler
- La situation particulière des personnes âgées de plus de... ans arrivant de l'étranger ;
- Le paiement d'avances et d'acomptes ;
- L'évaluation des revenus des professionnels non salariés ;
- L'ouverture de droit en cas de cessation provisoire d'activité des non salariés ;
- L'abattement ou la neutralisation en cas de fin de perception d'un revenu d'activité ;
- Le classement sans suite des dossiers RSA incomplets après 3 mois de non-manifestation du demandeur ;
- La suspension du versement ou radiation des droits liée au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagement réciproque (PPAE ou CER), par le Président du Conseil général après avis des équipes pluridisciplinaires dont la CAF ;
- La suspension du versement ou radiation des droits liée au refus de contractualisation (PPAE ou CER) par le Président du Conseil général ;
- La reprise du versement revient à l'organisme payeur sur décision du Président du Conseil général

3.3 la gestion des recours, contestation et fraudes

- Le Président du Conseil général est compétent concernant la gestion des remises de dette de Rsa socle;
- La gestion des recours administratifs de Rsa (contestations d'ouverture de droit, de paiement, de remise de dettes...)

En revanche, en cas recours contentieux devant le Tribunal Administratif, les dossiers seront communiqués au Conseil général.

Article 4 : Le juste droit et les contrôles

La politique de maîtrise des risques est assurée par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau des CAF.

Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires seront facturés par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte, sur la base du coût national, prenant en compte les spécificités locales.

A la demande du conseil général la CAF, établissement des allocations familiales de Mayotte apportera plus de précisions sur les services, les prestations et les contrôles supplémentaires qui pourraient être facturés au Conseil général par la CAF, établissements des allocations familiales de Mayotte. Des contrôles systématiques seront effectués par le Conseil général sur ces « présumés » prestations supplémentaires du Conseil général en direction de la CAF établissement des allocations familiales de Mayotte.

4.1. Le contrôle des bénéficiaires de RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan intégré au plan de contrôle annuel de l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte.

- 4.2. Le plan de contrôle mis en œuvre par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte dans le cadre du socle de base comporte :
- des contrôles sur pièces ;
 - des contrôles sur place.
- Et à terme :
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires au moyen du répertoire national des bénéficiaires ;
 - des croisements systématiques de fichiers avec la Direction Générale des Finances Publiques, le Pôle Emploi et divers organismes
- 4.3. La densité de contrôle est fixée annuellement par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte, dans le cadre de son plan de contrôle annuel.
- 4.4. Le Département dispose chaque année d'un bilan des contrôles des bénéficiaires de RSA.
- 4.5. A la demande du Conseil Général, l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte peut mettre en œuvre un plan de contrôle spécifique qui pourra comporter notamment des contrôles sur place ou sur pièces, dans le respect de la charte de contrôle de la branche Famille. Ce plan de contrôle spécifique fera l'objet d'une facturation négociée entre les deux parties.

Article 5 : Les informations communiquées par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte au Département

L'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques selon le modèle national qui se fonde sur les travaux conduits par le Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI) instauré dans le cadre de la mesure 7 du plan de simplification du Rsa, et placé sous l'égide de l'Etat, de l'Adf, associant les opérateurs (CNAF, CCSMA, Pôle Emploi) et composé de départements pilotes.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas faire l'objet de modification au niveau local. Les éventuelles évolutions souhaitées par les parties doivent être soumises au CPEI selon les modalités définies par cette instance.

Le Département permet l'accès aux données du fichier mensuel des allocataires du RSA, aux agents autorisés.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

Le Département disposera, à terme, d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information « Cafpro » ouvert sur habilitations et géré par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte.

Une annexe à la présente convention fixera les conditions et modalités de mise à disposition des informations au Conseil Général.

Article 6 : Les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la CNAF qui en a la responsabilité exclusive pour une mise en œuvre homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la CNAF selon les procédures en vigueur.

L'instruction est assurée par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte, au moyen de l'offre de service @RSA dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un «navigateur accédant», de façon sécurisée, à Internet.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisés (à terme exclusivement) sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échange de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des bénéficiaires, soit au suivi financier des bénéficiaires du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de fichiers informatiques qui transitent par le Centre Serveur National des CAF, soit par l'utilisation de «Webservices», ou de la consultation directe au travers du portail Extranet Caf (Cafpro).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celui du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte au moyen de son système d'information national « CRISTAL », intégrant la législation applicable à Mayotte.

Dans un souci d'une meilleure coordination des services, l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte met à disposition du Conseil Général et des ses partenaires une adresse électronique servant de point d'entrée unique. Cette offre de service favorise l'échange des données et permet d'en assurer le suivi.

L'établissement des Allocations Familiales de Mayotte met également à disposition du Conseil Général un accès au portail documentaire « extranet CG » hébergeant la documentation réglementaire, technique et fonctionnelle concernant le dispositif de gestion du RSA.

Article 7 : Coût de gestion du RSA

Le coût défini par *l'observatoire national des charges* prendra en compte les spécificités locales.

Le versement du RSA, est assuré pour le compte du département à titre gratuit par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte. L'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte prend en charge l'instruction des dossiers de demande de RSA et par délégation du Conseil Général l'orientation des bénéficiaires.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, après examen et accord conjoint, fera l'objet d'un avenant à la convention et pourra donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les parties.

Article 8 : Les dispositions financières

L'Etat et le Département assurent le financement des dépenses constatées par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte pour le paiement des allocations de RSA. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé.

Le paiement des prestations du RSA pour le compte de l'Etat et du Département est assuré par l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité sociale.

La CAF adresse au département une demande d'acompte mensuelle (ou appel d'acompte) avant le 5 du mois qui suit le mois de droit. Elle joint à cette demande les montants nominatifs, bénéficiaire par bénéficiaire, des versements dont la somme est égale au montant global de l'acompte, en précisant l'objet de la prestation et la nature de chaque versement.

Le Département paie les acomptes à l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte au plus près de la demande d'acompte établie par ce dernier et au plus tard le cinquième jour du mois (ou le jour ouvré le plus proche) du mois qui suit l'appel d'acompte.

Ces acomptes sont égaux, en principe, au montant des dépenses comptabilisées par l'organisme au titre de la part du RSA à la charge du Département, au cours du dernier mois civil connu.

Ils donnent lieu à une régularisation avant la fin de chaque exercice

Tout retard dans le versement des acomptes, donnera lieu au versement de pénalité de retard calculés comme suit :

Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M multiplié par la moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu et multiplié par le nombre de jours de retards /360 jours

Afin de tenir compte des délais nécessaires à la mise en œuvre des logiciels de l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte au titre du 1er trimestre 2012, un protocole spécifique aux modalités financières sera joint en annexe à la présente convention et fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et évolution de la convention

9.1 Une commission de concertation et de pilotage est créée entre le Département et l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle.

9.2 Le Comité de Pilotage est composé :

- Pour l'Etablissement des Allocations Familiales de Mayotte: du Directeur ou du Directeur Adjoint, de l'Agent Comptable et leurs collaborateurs.
- Pour le Conseil Général : du Directeur Général des Services, du Directeur de l'Insertion et/ou du Responsable du Service Emploi Insertion, du Directeur du service Juridique et de leurs collaborateurs.

Ce Comité a pour mission d'assurer le développement et le suivi de la convention. Il est placé sous la responsabilité du Département.

Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Ce Comité pourra décider de la constitution de groupes de travail techniques qui se réuniront autant que nécessaire, et de la reconduction des groupes existants, notamment :

- la Commission Technique
- la Commission Financière

Article 10 : Contenu et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera valable jusqu'au 30 juin 2013. Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants.

La convention, ainsi que les avenants seront réexaminés dans le premier semestre 2013 et pourront être reconduits pour une durée triennale, une fois connu le bilan de la montée en charge du dispositif RSA, établi par les deux parties.

Article 11 : Révision de la convention

La présente convention et ses avenants sont adaptés en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

La convention et ses avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, 4 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 12 : Règlement amiable et contentieux

En cas de difficulté liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du siège du Département.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil
Général de Mayotte

Le Directeur de l'Etablissement
des Allocations Familiales de Mayotte

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération N°684/2012/CG

Relative à l'avis du Conseil Général de Mayotte aux 2 projets de décret portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhouly Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI et Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 23 février 2012,
Vu le rapport n°2012-00684 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission santé, action sociale et administration générale du 26 mars 2012,

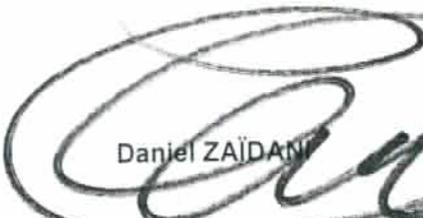
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les 2 projets de décret portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte, sous réserve de l'amendement suivant :

que dans le secteur non marchand, les contrats qui sont d'une durée de 6 mois renouvelable soient à hauteur de 33 heures de travail hebdomadaire au lieu de 20 heures, comme le permet le règlement en vigueur au 1^{er} janvier 2010 du contrat d'accompagnement dans l'emploi (entre 20 et 35 heures).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération n°685/2012/CG

Portant modification de la délibération n°308/2011/CG du 22 avril 2011 sur l'un des représentants suppléants du conseil général au sein du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM, Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Soïderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhouly Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR et Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO 6111-1 et suivants,
- Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général,
- Vu la délibération n°308/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la désignation des représentants du conseil général au sein des commissions administratives et organismes extérieurs,
- Vu le rapport n°2011- 000685 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de modifier la délibération n°308/2011/CG du 22 avril 2011, en ce qui concerne le remplacement du suppléant M. Rastami ABDOU au conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte et de désigner, 2^{ème} suppléant, le conseiller général suivant :

M. Camille ABDULLAHI, Conseiller Général du canton de BANDRELE

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération N°686/2012/CG

Relative Charte pour la conduite d'une politique de coopération régionale Etat / Département de Mayotte pour la mise en œuvre des actions de coopération au titre de l'année 2011-2015

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd AHAMADI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Solderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Solderdine Madi TCHAMA
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE
M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR et Dhouly Ali MOUSSA,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée,
- Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière »,
- Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu la délibération n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs,
- Vu le rapport port n° 2012 – 00686 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu l'avis de la Commission Coopération Décentralisée et Vie Institutionnelle du 19 mars 2012,

Considérant que :

- La charte présentée répond aux objectifs fixés par la collectivité et l'Etat en matière de coopération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'Etat, la Charte pour la conduite de la politique de coopération régionale Etat / Départementale de Mayotte pour la mise en œuvre des actions de coopération au titre de l'année 2011-2015.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel ZAÏDANI', is enclosed within a large, stylized circular scribble. The signature is written in a cursive style with some capital letters.

Daniel ZAÏDANI



PREFECTURE DE MAYOTTE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Charte pour la conduite d'une politique de coopération régionale
Etat / Département de Mayotte

La politique de coopération régionale permet depuis la loi du 11 juillet 2001, année de la création du fonds de coopération régionale à Mayotte (FCR), de mieux ancrer Mayotte dans son environnement local, à partir d'actions de proximité avec les pays partenaires de la zone sud-ouest de l'océan indien.

Mis en place en application du décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002, le comité de gestion du FCR a adopté un « cadre stratégique 2006-2010 » qui définit les axes prioritaires de coopération avec les trois plus proches pays partenaires en développement : Union des Comores, Madagascar, Mozambique.

Dans ce contexte, l'objectif de la présente charte est de poser les bases d'un cadre stratégique renouvelé pour la période 2011-2015, tant dans le contenu de la politique de coopération régionale que dans le périmètre géographique sous-jacent, avec un comité de gestion plus étoffé et un cadre partenarial élargi.

1.) – Un cadre partenarial rénové

a) Le rôle du comité de gestion du FCR

Organisme paritaire où siègent trois représentants du conseil général de Mayotte, le comité de gestion fixe les orientations stratégiques, élabore un programme d'actions et sélectionne les projets financés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée. Il se réunit 1 à 2 fois par an sous la co-présidence du préfet de Mayotte et du président du conseil général. Participent par ailleurs, l'ambassadeur délégué à la coopération régionale pour la zone de l'Océan indien, les ambassadeurs de France aux Comores, Madagascar et Seychelles. Le trésorier-payeur général de Mayotte, et, sur demande du préfet ou du président du conseil général, des personnes qualifiées avec voix consultative y siègent.

Pour élargir les orientations du fonds de coopération régionale (FCR) et établir de nouvelles perspectives pour le programme d'action, le comité de gestion a récemment décidé de s'ouvrir à d'autres entités : représentant du préfet de la Réunion, et représentant de l'AFD (Agence française de développement). D'autres, en tant que de besoin pourront y être associées : les TAAF, ou encore les représentants de la délégation de l'Union Européenne à Maurice.

Le comité de gestion du FCR doit par ailleurs s'attacher à rechercher une cohérence entre les actions qu'il propose et celles menées par les autres acteurs de la coopération régionale dans la zone, notamment :

- Les actions mises en œuvre en application des décisions de la CCR (conférence de coopération régionale),
- Les actions de coopération développées par la France dans les pays partenaires
- Les actions mises en œuvre à Mayotte et à La Réunion (le regard croisé ayant vocation à être développé à travers les participations réciproques aux COPIL FCR)
- Les actions mises en œuvre dans le champ de la coopération décentralisée.

b) La dynamique d'élargissement géographique

Lancées officiellement depuis 2003, les actions de coopération régionale menées depuis l'île de Mayotte en particulier vers les pays de son environnement géographique immédiat, ont connu depuis un vif succès. Le premier annuaire de la coopération régionale à Mayotte, édité en 2010, illustre la dynamique des actions de coopération régionale que mènent, outre la préfecture, les différents acteurs de l'île.

Dans ce contexte, le FCR de Mayotte doit définir une vision partagée de la coopération et de l'insertion régionale dans l'Océan indien à partir d'actions de proximité conduites vers :

Les pays prioritaires : Union des Comores et Madagascar.

De nouveaux pays : Seychelles, Maurice, Afrique du Sud, ainsi que le Mozambique, auprès duquel des actions ont vocation à être développées ponctuellement.

De nouveaux partenaires : La Réunion, les TAAF (coopération en matière de préservation et de valorisation du milieu marin).

2.) – Les orientations communes en matière de coopération

Les principes

Le projet doit présenter un intérêt réciproque et si possible direct pour Mayotte.

Le projet doit être pérenne, participatif et visible pour la population.

L'action doit être structurante et pérenne pour le pays bénéficiaire. Sa valeur ajoutée doit pouvoir être explicitée clairement par le porteur de projet, et mesurée à l'aide d'indicateurs précis.

Le fond n'a pas vocation à financer les actions de nature privée, ou visant pour l'essentiel à la prise en charge de frais de fonctionnement (hébergement, billets d'avion...)

Les partenaires

Au départ de Mayotte : tous les projets doivent reposer sur au moins un partenaire mahorais, association, établissement public, ayant capacité juridique à agir en coopération dans un Etat étranger.

Dans les pays destinataires, le relais des associations, partenaires publics et privés, et/ou ONG françaises ou

européennes locales sera recherché. Il est important à cet égard de mieux intégrer en amont des réflexions sur la coopération régionale, les attentes des partenaires, en sollicitant l'avis des postes diplomatiques.

Le co-financement

Les porteurs de projets et les partenaires locaux devront être fiables. Ils doivent participer au financement du projet en des proportions équitables, de manière directe par l'apport de crédits, et de manière indirecte par la mise à disposition de moyens humains ou matériels. L'ensemble des apports est valorisé pour évaluer le coût réel global du projet. Il importe que le porteur de projet s'implique dans la recherche de financements, le FCR ne pouvant être sollicité pour une contribution au-delà de 60% des coûts globaux, sauf dérogation expresse décidée par le comité de gestion, eu égard à la spécificité du projet.

Les cofinancements des partenaires doivent être justifiés.

3.) Orientations d'action communes

De manière générale, sera privilégiée la capacité du projet à accompagner le développement des territoires et l'amélioration du niveau de vie des populations, par la mise en œuvre de programmes de coopération ou d'échanges dans les domaines suivants :

- santé ;
- équipement / travaux publics ;
- sécurité civile ;
- développement des filières économiques
- environnement, accès à l'eau et milieu marin
- développement du tourisme
- éducation et culture.

a) L'Union des Comores

Compte tenu de la spécificité des liens qui unissent Mayotte et l'Union des Comores, et de la nécessité (entre autres objectifs) d'offrir une alternative aux flux d'immigration clandestine, L'Etat et le conseil général de Mayotte décident qu'au moins 35 % du total des aides allouées (coopération régionale et coopération décentralisée) lui seront chaque année dirigés, selon les orientations suivantes :

- créer les conditions d'un environnement économique durable, c'est-à-dire un cadre général propice à l'activité économique (finances publiques, secteur bancaire, énergie, communications...)
- relancer le secteur privé, en vue de lui permettre d'investir dans les créneaux porteurs. Il s'agit notamment de développer les filières agro-alimentaires, mais aussi la pêche, l'élevage, le tourisme ;
- renforcer la gouvernance, la justice et la sécurité, conditions de la stabilité politique ;
- améliorer l'état sanitaire de la population ;
- promouvoir l'éducation et la formation professionnelle ;
- promouvoir un environnement sain et garantir la durabilité du développement ;
- renforcer la sécurité et la lutte contre le terrorisme ;
- promouvoir le sport et la culture.

Les décisions prises dans le cadre du COPIL FCR, tout comme celles de la coopération décentralisée, tiendront compte des orientations actées par le GTHN France/Comores.

b) Madagascar

La situation politique, économique et sociale implique de soutenir des actions à destination de ce pays, en particulier :

- modernisation de l'Etat et appui à bonne gouvernance,
- lutte contre la pauvreté : santé, éducation de base, formation professionnelle,
- développement rural et environnement,
- eau et assainissement,
- francophonie, culture,
- enseignement supérieur et coopération scientifique.

Des coopérations dans le domaine économique pourront également être développées, dans la recherche d'accords de partenariat ou de nouvelles perspectives de marchés pour les économies mahoraise et malgache.

c) Seychelles, Maurice

De la volonté commune d'insertion régionale de Mayotte dans l'Océan indien, naissent des actions de coopération avec de nouveaux partenaires. Des projets structurants vers les Seychelles et Maurice, à vocation économique par exemple, (et plus particulièrement dans le secteur du tourisme, dans le cadre de la politique de promotion conjointe des « îles vanille » agréée lors du dernier Forum de l'UCCIOI) pourront être soutenus par le FCR et les fonds de la collectivité décentralisée. Il en sera de même pour des actions spécifiques dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle qui auront une valeur ajoutée directe pour Mayotte et les pays bénéficiaires.

Le conseil général de Mayotte et l'Etat conviennent que le renforcement des actions dirigées vers ces pays constitue aujourd'hui un axe d'action prioritaire, en complément des actions précédemment évoquées.

d) Le Mozambique

Conformément au document cadre de programmation franco-mozambicain et au nouveau contrat de désendettement développement (2010-2014), la coopération française a concentré son action sur la protection de la biodiversité. Des appuis complémentaires sont inscrits dans trois secteurs transversaux : culture et diffusion du français, enseignement supérieur et recherche, gouvernance et lutte contre la pauvreté (en particulier eau et assainissement). Si le bilan des actions de coopération entre Mayotte avec le Mozambique fait apparaître un déficit entre 2007 et 2010, il semble souhaitable, à l'avenir, de trouver des synergies sur des secteurs où la France possède un savoir-faire reconnu et une plus value intellectuelle et inscrit sa coopération sur une stratégie de niche rendant le modèle français visible et adaptable au contexte local. Cette orientation technique qui sera privilégiée pour favoriser la coopération entre le Mozambique et le département français de Mayotte.

e) Coopération croisée Mayotte / Réunion

Une vision partagée de la coopération et de l'insertion régionale des territoires français dans l'Océan indien permettra de gagner en cohérence et en visibilité des actions de coopération.

Une plus grande complémentarité avec les actions conduites depuis La Réunion sera donc recherchée. La participation croisée des chargés de mission « coopération régionale » de Mayotte et de La Réunion aux COPIL FCR tenus chaque année au sein de chaque territoire, devrait y contribuer.

f) Coopération régionale / coopération décentralisée

Conformément au code général des collectivités territoriales (6^{ème} partie, livre 1^{er}) le conseil général de Mayotte et son président disposent de compétences nouvelles en matière de négociation et de signature d'accords avec les Etats, territoires ou organismes régionaux voisins. Ainsi, le conseil général peut adresser au gouvernement des propositions en vue de conclure des engagements internationaux entre la République française et les proches pays voisins de l'Océan indien.

Par ailleurs, le conseil général de Mayotte conduit chaque année, avec l'appui d'un service dédié, un certain nombre d'actions de coopération décentralisée.

L'Etat et le conseil général de Mayotte conviennent à cet égard de renforcer les liens entre coopération régionale et coopération décentralisée, par l'établissement d'un programme annuel commun qui sera présenté en comité de gestion du FCR. Un bilan des actions conduites dans le champ de la coopération décentralisée sera présenté également à cette occasion.

g) Coopération multilatérale

L'Etat et le conseil général de Mayotte s'attachent à travailler à la pleine complémentarité entre les actions conduites dans le cadre de la politique de coopération régionale, et les initiatives prises en vue de renforcer le positionnement et l'influence de Mayotte au sein des instances de coopération multilatérales régionales (UCCOI, COI...), dans le respect des orientations de la politique diplomatique de la France.

Un bilan de ces actions sera réalisé chaque année au COPIL FCR.

5.) – Modalités d'instruction et de suivi

Les projets de coopération devront satisfaire aux orientations générales fixées par la Charte de coopération régionale.

Suite à appel à projet par voie de presse, tous les porteurs de projet doivent remplir un formulaire de candidature.

Retrait des dossiers

Ils sont disponibles :

- 1) Sur place à la préfecture de Mayotte à Mamoudzou, au secrétariat général pour les affaires économiques et régionales (SGAER), mission coopération régionale.
- 2) Demande courriel à l'adresse : cooperation-regionale@mavotte.pref.gouv.fr
- 3) Téléchargement site Internet de la préfecture de Mayotte : <http://www.mavotte.pref.gouv.fr>.

Dépôt des dossiers

Les formulaires dûment remplis et complétés des pièces à joindre obligatoires doivent être déposés à la préfecture contre remise d'un accusé de réception, à la mission coopération régionale ou au secrétariat du SGAER.

Instruction des dossiers

Les dossiers sont transmis pour avis aux services de l'Etat concernés, du conseil général et aux ambassades de France situées dans les pays de destination. Ils seront ensuite examinés par le comité de gestion du FCR au cours de sa réunion annuelle. Les décisions sont portées à connaissance des intéressés. Les projets retenus feront l'objet d'un contrôle au fur et à mesure de leurs avancées. Les porteurs de projets feront une restitution en fin d'année devant le comité de gestion pour une lisibilité concrète des projets sur le terrain.

Choix des dossiers

Sera déterminant, l'examen des éléments qui suivent : implication personnelle, motivation, connaissance et appropriation du projet, structure et pertinence de l'action dans l'environnement régional, plan d'action et calendrier d'exécution, qualité et solidité du montage financier et des partenaires, pérennité du projet. Par ailleurs, les porteurs devront être en mesure de faire une restitution devant le comité de gestion, pour ce qui concerne l'exécution du programme aux différentes étapes de sa mise en œuvre.

Modalités de financement des projets

Les modalités de financement sont régies, pour chaque projet, par un arrêté d'attribution de subvention ou une convention pour les montants supérieurs à 50 000.00 € signée entre le préfet, président du comité de gestion du FCR et de la personne responsable du projet. Le porteur de projet devra rembourser la subvention versée dans l'éventualité où le projet ne sera pas mené à son terme.

Evaluation

Les actions de coopération dans ces pays doivent faire l'objet d'une évaluation, afin de vérifier leur pertinence par rapport aux objectifs et priorités ainsi que leur efficacité. Notamment pour les projets à caractère pluriannuel, un diagnostic détaillé des opportunités et contraintes de chaque secteur faisant l'objet d'une action de coopération doit être réalisé ainsi qu'un plan d'évaluation indiquant les objectifs en termes quantitatifs et qualitatifs à atteindre vis-à-vis des

populations concernées. Une évaluation externe devra si possible être réalisée, avec le soutien de l'ambassade de France du pays concerné.
Les porteurs de projets pourraient par ailleurs faire une restitution du bilan de leurs actions en réunion annuelle du comité de gestion du FCR de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le,

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

LE Président du Conseil général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération n°688/2012/CG

Relatif au projet d'ordonnance portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans le Département de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Solderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Solderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte, reçue le 21 février 2012,
Vu le rapport n°2012-00688 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Coopération décentralisée et de la Vie Institutionnelle du 19 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dans le Département de Mayotte.

DEMANDE

la création d'une Chambre départementale des huissiers de justice, malgré le faible nombre de professionnels présents à Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération n°689/2012/CG

Relative au

- Projet de décret fixant les obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile
- projet de décret relatif à la sûreté de l'aviation civile

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Soiderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE, Dhoully Ali MOUSSA et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1^{er} avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012 – 00689 de monsieur le Président du conseil général ;
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 19 mars 2012

Considérant les demandes d'avis du Gouvernement reçues les 1^{er} et 29 février 2012 au Conseil Général de Mayotte, conformément à l'article L 3444- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret fixant les obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'aviation civile et au projet de décret relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération n°690/2012/CG

Relative au projet de décret relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Solderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Solderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1^{er} avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget 2011 du Département de Mayotte,
- Vu la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 15 février 2012,
- Vu le rapport n° 2012 – 00690 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu l'avis de la Commission de la Coopération Décentralisée et de la Vie Institutionnelle du 19 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de donner un avis favorable au présent projet de décret, sous réserve d'assurer les acteurs du Département de Mayotte de la coopération technique, financière et de l'apport d'un soutien logistique de l'Etat pour l'acquisition, le renforcement et le maintien des capacités requises. Ceci, eu égard au contexte spécifique de Mayotte.

DEMANDE

Que la totalité de ce dispositif soit à la charge de l'Etat

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération n°691/2011/CG

Relative au projet d'ordonnance portant extension et adaptation de la stratégie nationale pour la mer et le littoral dans les collectivités d'outre mer

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Rastami ABDOU,

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Soiderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : **MM.** Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY et **Mme** Sarah MOUHOUSSEUNE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
VU la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 07 mars 2012,
VU le rapport n° 2012-00691 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Coopération décentralisée et de la Vie Institutionnelle du 19 mars 2012,

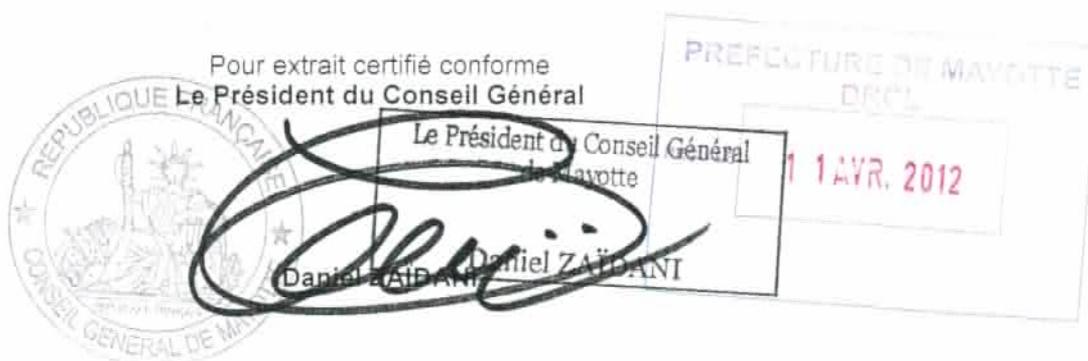
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant extension et adaptation de la stratégie nationale pour la mer et le littoral dans les collectivités d'outre - mer.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général
Le Président du Conseil Général de Mayotte
Daniel ZAÏDANI
Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DCL
11 AVR. 2012



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération n°692/2012/CG

Relative au projet de décret relatif à la partie réglementaire du code forestier

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madî TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA et Rastamî ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Soiderdine Madî TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd AHAMADI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY et Mme Sarah MOUHOUSOUNE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

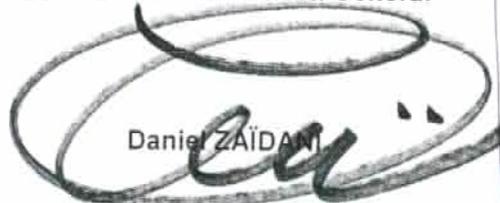
- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte reçue le 07 mars 2012,
Vu le rapport n° 2012-00692 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Coopération décentralisée et de la Vie Institutionnelle du 19 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- ARTICLE 1 : d'apporter les amendements précisés aux articles suivants au projet de décret du code forestier.
- ARTICLE 2 : Le conseil général demande que la référence au département soit intégrée dans la rédaction des articles R. 175-7 et l'article R. 275-1 relatifs respectivement au rôle des forêts de protection et au régime forestier.
- ARTICLE 3 : Le conseil général demande qu'en application de L. 275-8, un nouvel article réglementaire basé sur les dispositions pénales de l'article R. 331-5 du code forestier de Mayotte soit intégrés dans le Livre II, Titre VII, section 4 « dispositions pénales ».
- ARTICLE 4 : Le conseil général demande que la rédaction de l'article R. 375-2, soit modifiée en remplaçant la mention « à la Réunion » par « à Mayotte ».
- ARTICLE 5 : le conseil général émet un avis favorable pour les autres dispositions réglementaires du projet de décret.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération n°693/2012/CG

Relative au projet d'ordonnance relatif à l'application à Mayotte du code du commerce, de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhouly Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Soiderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd AHAMADI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
- VU la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 05 mars 2012,
- VU le rapport n° 2012-00693 de Monsieur le Président du Conseil Général,
- VU l'avis de la Commission de la Coopération décentralisée et de la Vie Institutionnelle du 19 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance relatif à l'application à Mayotte du code du commerce, de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

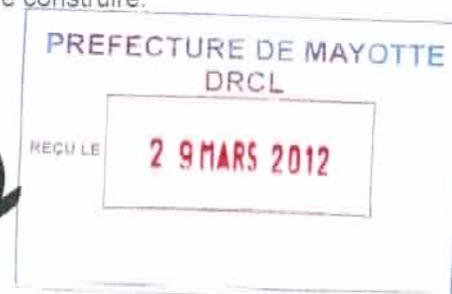
DEMANDE

Que soit mis en place un plan de régularisation des bâtis déjà existants (avec au moins 5 ans d'ancienneté) et de faciliter le processus d'accès au permis de construire.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



Délibération N°694/2012/CG

Relative au projet de musée de Mayotte :

« En route vers le musée de Mayotte »

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Soiderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd AHAMADI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY et Mme Sarah MOUHOUSOUNE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2011-000694 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le rapport d'étape du projet scientifique et culturel du musée.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Conseil général à négocier avec les partenaires les conditions de réalisation et du financement du projet de musée de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL

RECULE

29 MARS 2012

DELIBERATION N°695/2012/CG

Relative à la validation de l'attribution et à la signature du marché travaux d'électrification rurale
Extensions des réseaux Electriques 2011/2014.

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Rastami ABDYOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : **MM.** Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Ibrahim ABOUBACAR, Solderdine Madî TCHAMA et **Mme** Sarah MOUHOUSOUNE.

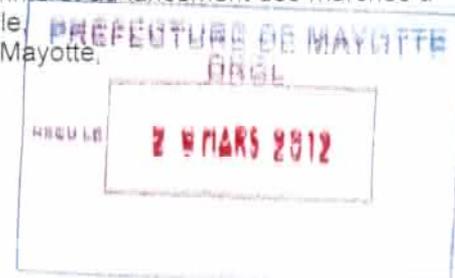
Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
- Vu le rapport N°528/2011/CP - relatif à l'ouverture d'Autorisation de Programme et au lancement des marchés à bon de commande d'études et de travaux 2011/2014 en électrification rurale,
- Vu le rapport n°2012- 00695 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu l'avis de la commission d'Appel d'offres en date du 19 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : - de valider la procédure du marché d'appel d'offre à bon de commande et d'attribuer les marchés lot1, lot2, lot3 et lot4 conformément à la délibération du CAO en date du 19 mars 2012.



Lot n°	Intitulé	Entreprises Attributaires	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1	Secteur sud	SOGEA	160 000,00 €	1 600 000,00 €
2	Secteur nord	COLAS	160 000,00 €	1 600 000,00 €
3	Secteur est	MAMI	160 000,00 €	1 600 000,00 €
4	Secteur ouest	COLAS	160 000,00 €	1 600 000,00 €

Et d'attribuer le lot 1 à l'entreprise: SOGEA
Et le lot 2 et 4 à l'entreprise: COLAS
Et le lot 3 à l'entreprise: MAMI

- de valider l'attribution des marchés à bon de commande de travaux 2011/2014 en électrification rurale.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le du budget 2012 du Département de Mayotte au niveau des lignes :
Chapitre 23 – Compte 23153 – Programme L08_03.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer au nom du Département de Mayotte toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces marchés, ainsi que des éventuels avenants, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Pour extrait certifié conforme
Le président du Conseil général



Daniel T. ANI

Délibération N°698/2012/CG

Relative à la location de locaux destinés au Service d'Incendie et de Secours de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Solderdine Madî TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhouly Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR et Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2012-00698 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

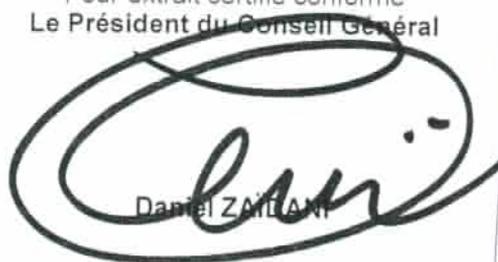
ARTICLE 1 : d'approuver pour le Service d'Incendie et de Secours, la location de bureaux au 2^{ème} étage de l'immeuble Corallium, route Nationale 1 à Kawéni.

ARTICLE 2 : d'accepter les conditions financières de cette location fixées comme suit :

Loyer mensuel : 3 300,00 € au 01/03/2012.

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 011-6132 du budget du S.I.S

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



Conseil Général

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération N°699/2012/CG

Relative à la modification délibération n° 562/2011/CP du 25 novembre 2011 relative à la Commission Economique d'Agrément (CEA)

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soïderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhouly Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Soïderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd AHAMADI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 3 Avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité du Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n° 562/2011/CP du 25 novembre 2011 relative à la création de la Commission Economique d'Agrément (CEA),
Vu le rapport n° 2012-699 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 20 mars 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : DE MODIFIER l'article 2 de la délibération n° 562/2011/CP du 25 novembre 2011 relative à la création de la Commission Economique d'Agrément (CEA) en y ajoutant le Président du Conseil Général de Mayotte dans les membres à voix délibérative comme indiqué ci-après :

• Les membres à voix délibérative

- le Président du Conseil Général de Mayotte,
- le vice Président du Conseil Général chargé des finances et du développement économique,
- deux conseillers généraux issus de la Commission Aménagement
 - o M. Saïd Omar OILI, conseiller général de Dzaoudzi-Labattoir
 - o M. Issoufi HAMADA, conseiller général de Tsingoni
- deux conseillers généraux issus de la Commission des Finances et du développement
 - o M. Rastami ABDOU, conseiller général de Ouangani
 - o M. Ben Issa OUSSENI, conseiller général de Mtsangamouji
- le Conseiller Général du canton du lieu d'implantation du projet lorsque la CEA se réunit en matière foncière ;
- le Maire de la commune du lieu d'implantation du projet ou son représentant lorsque la CEA se réunit en matière foncière.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Directeur Général des Services, le DGA chargé de l'Economie et du Développement durable et le DGA chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement à s'assurer chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs du Département.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZALIAN

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 26 mars 2012

Délibération n°704/2012/CG

Relative au projet de décret réglementant les prix des produits pétroliers
dans le département de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **M.** Issoufi HAMADA à **M.** Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à **M.** Assani ALI

Etaient absents : **MM.** Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd AHAMADI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY et **Mme** Sarah MOUHOUSSEUNE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
- VU la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 12 mars 2012,
- VU le rapport n° 2012-00704 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- VU l'avis de la Commission de la Coopération décentralisée et de la Vie Institutionnelle du 19 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le projet de décret réglementant les prix des produits pétroliers dans le département de Mayotte, sous réserve de la périodicité à 3 mois de la révision du prix du carburant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération N°705/2012/CG

Relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel du Département de Mayotte auprès du Ministère de l'Education Nationale pour les besoins du Vice-Rectorat de Mayotte du 14 novembre 2011.

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR et Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

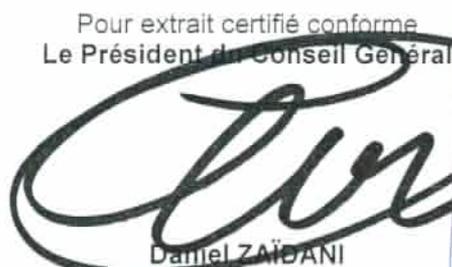
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°382/2012/CG du 14 juin 2012 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
- Vu la délibération n°2011-521 du 29 septembre 2011 relative à la mise à disposition de personnel du Département de Mayotte auprès du Ministère de l'Education Nationale pour les besoins des services du Vice-Rectorat de Mayotte,
- Vu la convention mise à disposition de personnel du Département de Mayotte auprès du Ministère de l'Education Nationale pour les besoins des services du Vice-Rectorat de Mayotte du 14 novembre 2011,
- Vu le rapport n°2012-00705 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver la signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel du Département de Mayotte auprès du Ministère de l'Education Nationale pour les besoins du Vice-Rectorat de Mayotte du 14 novembre 2011, fixant les frais de gestion de ce personnel à 2% de la masse salariale annuelle.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE MAYOTTE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE AUPRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
POUR LES BESOINS DES SERVICES DU VICE-RECTORAT DE MAYOTTE**

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI, son Président,
d'une part,

ET

Le Ministère de L'éducation nationale, représentée par Monsieur François-Marie PERRIN,
Vice-Recteur de Mayotte
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables au Collectivités Territoriales et aux Etablissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 2011-521 du 29 septembre 2011 relative à la mise à disposition de personnel du Département de Mayotte auprès du Ministère de l'Education nationale pour les besoins des services du Vice-Rectorat de Mayotte,

Préambule

L'évolution statutaire de Mayotte vers une collectivité unique dotée des compétences d'un département-région lui attribuera de fait la charge d'assurer la construction ainsi que l'entretien des collèges et lycée. Il incombera alors à la Collectivité de réaliser le recrutement et la gestion des personnels techniciens et ouvriers de service au sein des collèges et des lycées du territoire.

Dans le même temps le Vice-Rectorat enregistre tous les ans une forte augmentation du nombre des élèves scolarisés dans le secondaire, due à la croissance démographique très soutenue sur le territoire. Cette augmentation rapide des effectifs d'élèves fait apparaître des besoins nouveaux dans divers secteurs, notamment en ce qui concerne les personnels techniciens et ouvriers de service.

Dans ces conditions et par anticipation, dès l'année 2011 la Collectivité s'engage à mettre à disposition du Vice-rectorat de Mayotte, les renforts humains nécessaires qu'engendre cette importante poussée démographique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Conseil Général de Mayotte met à disposition du Vice Rectorat de Mayotte des agents du Département de Mayotte (dont ci-joint la liste en annexe).

La liste des agents mis à disposition est établie **en accord** entre le Conseil Général et le Vice Rectorat de Mayotte au regard de la compétence exigée par les missions qui leur sont confiées. Cette liste sera mise à jour en tant que besoin et, au minimum, une fois par an.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES

Ces agents du Département de Mayotte sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de Techniciens, ouvriers de services dans les collèges et lycées de Mayotte. Placés sous l'autorité hiérarchique du Vice-Recteur de Mayotte, ces personnels appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Les agents sont mis à disposition à compter du 16 août 2011 pour une période de 3 ans, renouvelable.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'affectation des personnels ainsi mis à disposition (Techniciens, ouvriers de service) et les missions sont organisées par le Vice-Recteur de Mayotte. Ils devront se conformer aux horaires de travail établis par le Vice-Rectorat dans les mêmes conditions que tous les autres agents de l'Education Nationale, et aux contraintes particulières liées à leurs missions. Les droits à congés sont ceux qui sont applicables dans la fonction publique et devront être pris prioritairement pendant les vacances scolaires.

La situation administrative des personnels est gérée par la Direction des ressources humaines du département de Mayotte.

La gestion des congés et les autorisations d'absence sont du ressort du Vice-Recteur de Mayotte. Les arrêtés de congés de maladie et maternité sont pris par la Collectivité. En cas de disponibilité, de temps partiel ou de congé de formation, l'agent concerné présente sa demande auprès du Vice Rectorat de Mayotte ; celui-ci donne un avis et transmet la demande à la Direction des Ressources Humaines du département de Mayotte.

La notation annuelle permettant l'avancement d'échelons tiendra compte des propositions du Vice-Recteur de Mayotte.

En cas de procédure disciplinaire, elle serait engagée sur demande Vice-rectorat de Mayotte.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

La rémunération des personnels est totalement prise en charge par le Département de Mayotte.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise a disposition de ces agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- du Conseil Général de Mayotte
- du Ministère de l'Education nationale
- de l'agent

Dans ces conditions, le préavis sera de **trois** mois.

Si au terme de la mise à disposition, ces agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient au Conseil Général de Mayotte, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne à occuper.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE CETTE CONVENTION

Dans le cadre de cet engagement, après signature de la présente convention, le Vice-Recteur s'engage à verser au Conseil Général de Mayotte, sous forme de subvention, le montant des traitements des personnels mis à disposition. Une avance de 80% est versée dès signature, puis à compter de 2012, dès le mois d'avril. Le solde ne sera versé qu'au 1^{er} décembre après un décompte des salaires versés vérifié par les services du vice-rectorat.

En contrepartie de la subvention versée, le Conseil Général de Mayotte s'engage à maintenir le volume des effectifs de personnels mis à disposition indiqués en annexe. En conséquence, cette collectivité veillera au remplacement par un agent de niveau de qualification équivalent, de tout départ ou absence de ces derniers, quel que soit le motif (notamment départ en retraite, congés sans solde, mutations ou mises à disposition dans d'autres services, congé de maternité, congé de maladie supérieure à 2 semaines...).

En tout état de cause, toute opération impliquant une modification d'affectation d'un agent mis à la disposition ne saurait intervenir sans que le Vice-Recteur en ait été officiellement informé 3 mois au moins avant la date d'effet.

Les charges résultantes de ces remplacements seront intégrées dans la convention financière et seront reprises dans les états définitifs de fin d'année permettant le paiement au Conseil Général du solde de charges.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Mamoudzou.

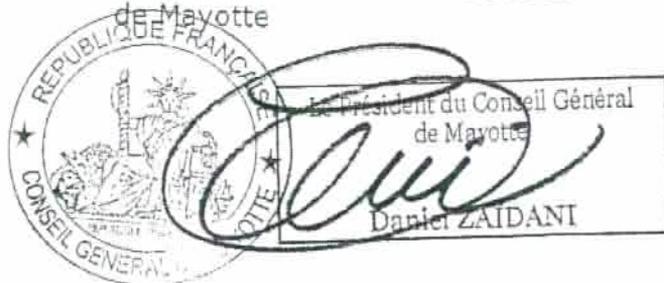
La présente convention a été transmise aux agents dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 9 :

Le Vice-Recteur de Mayotte et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mamoudzou, le 14/11/2011.

Le Président du Conseil Général
de Mayotte



Pour le Ministère de l'éducation
nationale

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

Délibération n°706/2012/CG

Relative à la désignation des représentants du Conseil Général de Mayotte
au Conseil d'Administration de l'association REDECA MAYOTTE.

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR et Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la santé publique,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu les statuts de l'association REDECA MAYOTTE,
Vu le rapport n°2012-00706 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

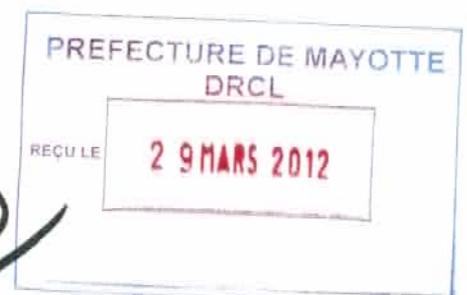
ARTICLE UNIQUE : de désigner, pour représenter le Conseil Général de Mayotte au sein du Conseil d'Administration de l'association REDECA MAYOTTE, les 2 conseillers généraux suivants :

- Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, conseillère Générale de DEMBENI
- M. Jacques Martial HENRY, conseiller général de MAMOUDZOU III.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 Mars 2012

Délibération n°707/2012/CG

Relative au projet d'ordonnance portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles et coordination avec diverses dispositions du code de la santé publique, et du code du travail pour l'application du code de l'action sociale et des familles à Mayotte et du projet de décret modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la santé publique

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE,

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR et Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
- VU la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 05 mars 2012,
- VU le rapport n° 2012-00707 de Monsieur le Président du Conseil Général,
- VU l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale du 26 mars 2012,

Après en avoir délibéré par,

13 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, MM. Saïd OMAR OILI, Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

2 voix contre : M. Jacques Martial HENRY et M. Ousséni MIRHANE

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles et coordination avec diverses dispositions du code de la santé publique, et du code du travail pour l'application du code de l'action sociale et des familles à Mayotte, sous réserve des amendements suivants :

1°. S'agissant de l'AME

De maintenir, pour l'application de la présente ordonnance à Mayotte –contrairement à ce qui est proposé (tel que prévu notamment par les articles L.541-1 et suivants, L.542-5, ...)-, toutes les dispositions relatives à l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

Supprimer l'AME à Mayotte est une démarche discriminatoire aux conséquences sanitaires et sociales graves pour tout le territoire. La mauvaise santé entraîne la précarité, ce qui -au final- ne fait qu'aggraver les charges que doit supporter le tout jeune département.

Nous demandons également la mise en place de la CMU complémentaire qui est une nécessité absolue pour la population de Mayotte.

2°. S'agissant du centre d'accueil des demandeurs d'asile

Nous proposons la création d'un véritable centre d'accueil susceptible d'offrir l'ensemble des prestations requises pour cette catégorie de la population notamment en matière médico-sociale.

3°. S'agissant de l'APA et de la PCH

Le Conseil Général prend acte du projet de mise en place Mayotte de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) à compter de 2014.

Toutefois, de manière volontariste –et parce que le besoin se fait pressant- le Conseil Général a mis en place depuis quelques années, des dispositifs palliatifs s'apparentant à ces mesures : "l'allocation pour personnes âgées en situation de dépendance" pour l'APA et "l'allocation tierce personne spéciale handicap (adulte et enfant) pour la PCH et demande par conséquent de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier à défaut d'une compensation en bonne et due forme.

4°. S'agissant des prestations pour les handicapés

Nous demandons à ce qu'il soit mis fin à Mayotte du taux inique de 80% d'invalidité pour pouvoir prétendre aux allocations et qu'il soit ramené à 50% comme c'est le cas dans tous les départements de France.

5°. S'agissant de la Maison des Personnes Handicapées (MPH)

Nous convenons que, de manière générale, certaines dispositions issues du régime de la spécialité législative apparaissent adaptées à la réalité et aux contraintes locales et qu'il convient de les maintenir.

Cependant, pour ce qui est de la MPH, nous demandons sa transformation, sans délai, en Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) afin qu'elle puisse devenir -comme partout ailleurs - un Groupement d'Intérêt Public et permettre ainsi la participation effective des autres partenaires.

6°. S'agissant de la formation des travailleurs sociaux

Le département de Mayotte demande la création d'un Institut Régional du Travail Social (IRTS) à Mayotte pour amoindrir les coûts liés aux conventions de formations avec l'IRTS de La Réunion.

7°. S'agissant du Conseil de l'Ordre des médecins

La présente ordonnance prévoit que, pour l'application du code de l'action sociale et des familles à Mayotte, les mots "conseil départemental de l'ordre des médecins" soient remplacés par les mots "conseil de l'ordre de Mayotte".

A Mayotte également il existe plusieurs conseils d'ordre. Aussi, serait-il judicieux de préciser tout de même qu'il s'agit d'un conseil d'ordre de médecins.

8°. S'agissant du schéma d'organisation médico-social de La Réunion et de Mayotte

Comme nous l'avons déjà indiqué quand nous avons été saisi pour avis, nous demandons à ce qu'un schéma spécifique Mayotte soit élaboré sans la tutelle de La Réunion- afin qu'il puisse tenir compte réellement des problématiques concrètes du département de Mayotte en la matière. (Article L.543-1 renvoyant à l'article L.312-5-1)

9°. S'agissant de la compensation financière

Comme il est bien rappelé par le présent projet d'ordonnance, conformément aux dispositions constitutionnelles, la compensation de certaines de ces extensions doit se faire dès lors qu'elles entraînent un transfert ou la création de compétences.

Aussi, nous demandons que cette compensation soit effective et globale en prenant en compte l'ensemble des transferts et la création de compétences.

Ce qui implique, entre autres, la compensation de la formation des assistantes familiales et non pas des seules assistantes maternelles.

Par ailleurs, l'estimation du coût de la formation des assistants maternels devant faire l'objet de compensation ne saurait se baser sur l'existant (seulement au nombre de neuf) car le développement de ce métier est freiné par les dispositions du code du travail applicable à Mayotte ainsi que par l'inexistence de la PAJE (*Prestation d'Accueil du Jeune Enfant*). Il doit plutôt se baser sur le besoin réel qui s'élève au minimum à deux cents assistants maternels.

Cette réalité nous amène aussi à demander l'extension à Mayotte du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), sans délai.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel LAÏOAN

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 26 Mars 2012

DELIBERATION N°708/2012/CG

Relative au règlement des droits à pension de retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou la fonction hospitalière, et pris pour l'application de l'article 64-1 de la loi n°2001-616 du 11 juillet relative à Mayotte.

Relative au relèvement des bornes d'âge de la retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans les corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, et pris pour l'application de l'ordonnance de 2012 modifiant l'article 64-1 de la loi n°2001-616 du 11 juillet relative à Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Soïderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhouly Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSOUNE

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR et Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article LO 6113-3,
- Vu la délibération n° 299/2011/CG du 06 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 20 mars 2012
- Vu le rapport n°2012- 00708 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale du 26 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : de donner un avis favorable au projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

ARTICLE 2 : de mandater la commission santé et action sociale pour recueillir l'avis des organisations syndicales et le conseil économique et social sur les projets de décrets relatifs à la retraite.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

DELIBERATION N°709/2012/CG

Relative à la validation de l'attribution et à la signature du marché de fourniture et de livraison de véhicule
les services exerçant les compétences routes.

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhouly Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **M.** Issoufi HAMADA à **M.** Saïd SALIME
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA
M. Camille ABDULLAHI à **M.** Assani ALI

Etaient absents : **MM.** Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd AHAMADI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY et **Mme** Sarah MOUHOUSOUNE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu la convention relative à la mise à disposition des services de l'Etat
Vu la délibération N°150/2011/CG du 31 janvier 2011 relative à la signature de la convention DEAL,
Vu le rapport n°2012- 00709 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : de valider la procédure du marché d'appel d'offre et d'attribuer les marchés lot1, lot2, lot3 et lot5, lot6 conformément à la délibération du CAO en date du 19/03/2012.

Désignation des lots		Attributaire	Montant H.T.
Lot 1	6 véhicules utilitaires de type fourgonnette	M.I.M.	162 060€
Lot 2	6 véhicules utilitaires de type plateau avec double cabine	SMCI	293 400€
Lot 3	2 camions de 16T de PTAC avec double cabine	M.I.M.	225 010€
Lot 4	1 fourgon tôlé	Pas d'offre remise	
Lot 5	1 remorque plateau	M.I.M.	8 400€
Lot 6	1 tour d'éclairage mobile	M.I.M.	11 900€

Et d'attribuer les lots 1, 3, 5 et 6 à l'entreprise: M.I.M.

Et le lot 2 à l'entreprise : SMCI

- de valider l'attribution des marchés

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur le du budget 2012 du Département de Mayotte.

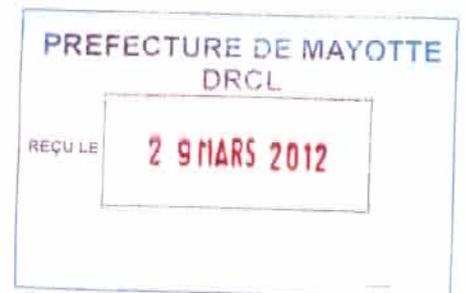
ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer au nom du Département de Mayotte toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces marchés, ainsi que des éventuels avenants, tout en respectant la réglementation en vigueur,

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président à relancer une consultation sous la forme d'un marché à procédure négociée pour le lot4 (fourgon tôle).

Pour extrait certifié conforme
Le président du Conseil général



Daniel AIDANI



CONSEIL GENERAL



SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

DELIBERATION N°710/2012/CG

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

Le Conseil général, présidé par M. Daniel ZAÏDANI

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Soiderdine Madi TCHAMA, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA, Saïd OMAR OILI, Rastami ABDOU et Saïd AHAMADI.

Pouvoir de : M. Ibrahim ABOUBACAR à M. Soiderdine Madi TCHAMA
M. Issoufi HAMADA à M. Saïd SALIME
M. Camille ABDULLAHI à M. Assani ALI

Etaient absents : **MM.** Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY et **Mme** Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu le rapport n°2012-00710 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Saïd SALIME, CG de Chiconi	Du 19 au 21 mars 2012	Paris	Réunion de la commission culture sport et Monde associatif ADF ; réunion de la Commission culture de l'ARF

Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du CG	Du 21 au 25 mars 2012	Paris	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion de travail avec le Président de l'ADF sur les mineurs isolés avant présentation par l'ADF de cette problématique au Ministère - Réunion de travail avec la Présidente du Conseil général pour le bilan du RSA à la Réunion
Monsieur Saïd SALIME, CG de Chiconi M. Ibrahim ABOUBACAR, 1 ^{er} VP, CG Sada	Du 26 mars au 1 ^{er} avril 2012	La Réunion	Colloque pour les 30 ans de l'Université de la Réunion, conférence sur l'intégration des mahorais à la Réunion
Monsieur Dhoully Ali MOUSSA, CG de Chirongui	Du 29 mars au 1 ^{er} avril 2012	La Réunion	Conseil d'administration de l'ARER
Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du CG	Du 29 mars au 05 avril 2012	Marseille	Anniversaire de la départementalisation de Mayotte
Monsieur Ousseni Mirhane, CG de Boueni	Du 1 ^{er} au 03 avril 2012	Paris	Formation à l'IFD
Madame Sarah MOUHOUSSEUNE, 02 VP du CG	Du 02 au 05 avril 2012	La Réunion	Entretien à l'IRTS, réunions de travail sur l'ARS
Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, 01 ^{er} VP du CG	Du 02 au 06 avril 2012	Paris	Séance plénière de la commission agriculture, pêche et forêt de l'ARF, Commission développement économique, emploi, agriculture et tourisme à l'ADF
Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du CG Monsieur Dhoully Ali MOUSSA, CG Chirongui	Du 07 au 12 avril 2012	Madagascar	Lancement des travaux du chantier Ecole Diego, Conférence de presse sur le festival Donia
Monsieur Dhoully Ali MOUSSA, CG de Chirongui, Monsieur Ben Issa OUSSENI	Du 16 au 21 avril 2012	La Réunion	Bilan des conditions d'hébergement des lycéens scolarisés à la Réunion
Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du CG Monsieur Saïd SALIME CG de Chiconi Monsieur Soiderdine MADI TCHAMA, 5 ^{ème} VP, CG Acoua	Du 22 au 29 mai 2012	Nosy Bé	Festival DONIA.
Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du CG	Du 27 juin au 02 juillet 2012	Paris	Village de l'Océan Indien à l'hôtel de ville de Paris
Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du CG Monsieur Saïd AHAMADI, 3 ^{ème} VP du CG Monsieur Issihaka Abdillah, CG	Du 10 au 16 septembre 2012	Açores	18 ^{ème} conférence des présidents des RUP

MISSIONS EFFECTUEES À REGULARISER

Monsieur Saïd AHAMADI, 3 ^{ème} VP du CG	Du 28 février au 1 ^{er} mars 2012	Paris	Conseil d'administration du conservatoire du littoral
Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, 01 ^{er} VP du CG	Du 25 au 28 février 2012	Paris	Salon de l'agriculture
Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du CG	Du 20 au 22 février 2012	Diego	Réunion tripartite sur le projet d'abattoir

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



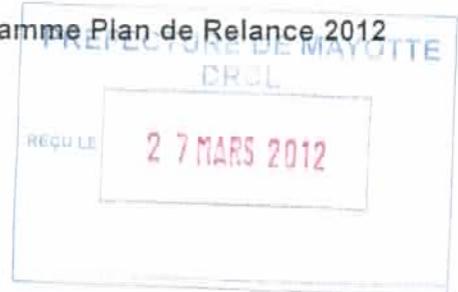
Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 26 mars 2012

Délibération N°711/2012/CG

Relative à l'affectation des opérations sur le programme **Plan de Relance 2012**



Le Conseil Général, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. Soïderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU, Dhoully Ali MOUSSA.

Pouvoir de : M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSE
M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY

Etaient absents : MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY et Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Contrat de Projet Etat Mayotte 2008 / 2013
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
- Vu la délibération n°674/2012/CG du 31 Janvier 2012 relative à la Délégation donnée au Président du Conseil Général pour opérer aux ajustements financiers nécessaires pour l'engagement des opérations plan de relance,
- Vu le rapport n°2012-711 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. Saïd OMAR OILI, Soïderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Dhoully Ali MOUSSA.

2 voix contre : MM. Jacques Martial HENRY et Ousséni MIRHANE

DECIDE

ARTICLE 1 : d'arrêter la programmation des opérations sur le Plan de Relance 2012-2013, et la modification de la maquette du CPEM en résultant, selon la liste suivante :

- sur le programme infrastructures routières sur les opérations suivantes et selon le plan de financement indiqué :

libelle de l'opération	Coût de l'opération	Financement Collectivité 0%	Part Etat 100%
RD5 portions de voiries entre Sada et Chirongui	1 000 000,00 €	0,00 €	1 000 000,00 €
RD 15 rue des jardins aux Badamiers	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
RD 7a voie littorale à chiconi	217 000,00 €	0,00 €	217 000,00 €
RD 1 Collège de Mroalé à Combani	470 000,00 €	0,00 €	470 000,00 €
Accès collège de M'tsangamoudji tranche 1	2 900 000,00 €	0,00€	2 900 000,00 €
	5 187 000,00 €		5 187 000,00 €

- sur la programmations infrastructures santé, les opérations suivantes et selon le plan de financement indiqué :

libelle de l'opération	Coût de l'opération	Financement Collectivité 0%	Part Etat 100%
PMI de Mtsanmoudou	960 000,00 €	0,00 €	960 000,00 €
Extension de la PMI de Koungou	275 000,00 €	0,00 €	275 000,00 €
PMI de Pamandzi	374 000,00 €	0,00 €	374 000,00 €
	1 609 000,00 €	0,00 €	1 609 000,00 €

- sur la programmation infrastructures sportives selon le plan de financement indiqué :

libelle de l'opération	Coût de l'opération	Financement Collectivité 0%	Part Etat 100%
Complexe sportif de Pamandzi	3 710 000,00 €	0,00 €	3 710 000,00 €
	3 710 000,00 €	0,00 €	3 710 000,00 €

- sur la programmation électrification rurale au titre des opérations suivantes et selon le plan de financement indiqué :

libelle de l'opération	Coût de l'opération	Financement Collectivité 0%	Part Etat 100%
Opérations de renforcement de Moya et de la Vigie	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €

- sur la programmation transports scolaires et interurbains selon le plan de financement indiqué :

libelle de l'opération	Coût de l'opération	Financement Collectivité 0%	Part Etat 100%
transports scolaires et interurbains	2 000 000,00 €	0,00 €	2 000 000,00 €
	2 000 000,00 €	0,00 €	2 000 000,00 €

- Sur la programmation de la gestion des déchets, selon le plan de financement indiqué

libelle de l'opération	Coût de l'opération	Financement Collectivité 0%	Part Etat 100%
Quais de transfert	6 420 000,00 €	0,00 €	6 420 000,00 €
	6 420 000,00 €	0,00 €	6 420 000,00 €

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

Délibération n°712/2012/CG

Relative au projet de décret relatif au fonctionnement et à la procédure du contentieux du contrôle technique et modifiant le code de la sécurité sociale (Deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de la santé publique (Deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Solderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Dhoully Ali MOUSSA et Rastami ABDOU.

Pouvoir de : M. Ousséni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Etaient absents : MM. Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR et Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
- VU la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 05 mars 2012,
- VU le rapport n° 2012-00712 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- VU l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale en date du 26 mars 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'émettre un avis favorable, tel qu'il lui est soumis, au projet de décret relatif au fonctionnement et à la procédure du contentieux du contrôle technique et modifiant le code de la sécurité sociale (Deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de la santé publique (Deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

